

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 7 mai 2024 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Absents ayant donné pouvoir : 2

Absents excusés : 3

Absent non excusé : /

Étaient présents: Mmes et MM. A. LAPEGUE, L. GIBARU, P. LARD, M.CAZALIS, JP. BENESSE, J. SIROT, E. GARAT, J-M GARAT, N. DARTIGUENAVE, P. DARRACQ.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Mr E. BRAYELLE (pouvoir à Mr P. LARD) et Mme V. VAN PEVENAGE (pouvoir à Mr A. LAPÈGUE).

Étaient absents excusés : Mmes et Mr. S. CARRERE, S. LAMBERT et B.HIQUET.

Était absent : /

Secrétaire de séance : Mr J-P BÉNESSE.

Date de convocation : 2 mai 2024.

Approbation avec observations du Procès-verbal de la séance du 09-04-2024.

Observations :

Monsieur le Maire souhaite revenir sur le procès-verbal du 9 avril 2024 et préciser :
Il indique que Mme CARRÈRE dit « être gênée par le fait que le programme Acquisition du bar restaurant « *Le fronton* » soit inscrit au budget alors que les crédits ne sont pas encore votés. Et d'un autre côté, le programme de la Résidence seniors n'y figure pas dans son intégralité alors que des crédits ont déjà été votés. »

1. Délibération n° 2024 05 07 D01 – FINANCES LOCALES : PLATEAU SPORTIF : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RESTRUCTURATION DU PLATEAU SPORTIF « LE RUISSEAU » : DETR, AGENCE NATIONALE DU SPORT (A.N.S.), FIL, FONDS VERT – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024_02_20_D09.

Rapporteur : Mr le Maire.

M. le Maire propose d'abroger et remplacer la délibération n° 2024_02_20_D9 en date du 20/02/2024.

Ainsi, il expose à l'assemblée les constats et réflexions sur le site sportif dit « Ruisseau » :

Les installations existantes ont été réalisées au fil du temps afin de répondre aux besoins de la population. Ce plateau sportif a ainsi évolué depuis 40 ans.

Aujourd'hui, il accueille :

- La section Tennis : 2 terrains en béton poreux, 1 terrain synthétique, 1 cabanon ;
- Le club de Pétanque : 40 terrains, 1 Quillé et 1 cabanon ;
- La maison de la chasse : 1 salle de réception, 1 laboratoire, 1 chambre froide et 2 toilettes publiques.

Ces structures sont désormais obsolètes et ne répondent plus aux exigences en termes de sécurité et de salubrité :

- Les terrains de tennis en béton poreux sont usés, et ils doivent être régénérés : Arasement, Décolmatage, ragréage, réfection des joints,
- Le terrain en béton synthétique présente de larges fissures dues à l'instabilité du sol. Celui-ci est composé essentiellement d'argile. Il se dilate et se contracte lorsque l'hygrométrie évolue. La réfection à l'identique est donc compromise. La société spécialisée ST Groupe nous conseille d'apposer un gazon synthétique capable de supporter les expansions et contractions du sol.
- Le cabanon en bois a 30 ans. La charpente est très détériorée et elle présente un réel danger pour les occupants. Les sanitaires ne sont plus étanches donc insalubres. Il est impératif de changer le cabanon.
- La section tennis est composée au 2/3 d'enfants. Des aires de jeux plus adaptées doivent être mises à disposition pour offrir plus de possibilités aux éducateurs. 3 mini-tennis doivent être construits.
- Les terrains de pétanque sont exposés au ruissellement et au ravinement. Des travaux de terrassement pour canaliser les eaux sont indispensables
- Le clubhouse de la pétanque est devenu exigü du fait de l'afflux de joueurs.

**2. Délibération n° 2024_05_07_D02 – FINANCES LOCALES : PLATEAU SPORTIF
« LE RUISSEAU » : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION DE
TROIS MINI-TENNIS AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (A.N.S.)**

Rapporteur : Mr le Maire.

Ainsi, il expose à l'assemblée les constats et réflexions en faveur de la création de trois mini-tennis :

Les installations existantes ont été réalisées au fil du temps pour répondre aux besoins de la population. Le plateau sportif a ainsi évolué depuis 40 ans.

Aujourd'hui, les équipements dédiés à la pratique du tennis sont composés de :

- 2 terrains en béton poreux,
- 1 terrain synthétique,
- 1 cabanon.

Ces structures sont désormais insuffisantes pour accueillir :

- Le club de Tennis et ses adhérents : l'école de tennis, les séniors et les vétérans,
- L'école publique,
- Les joueurs libres.

La création de trois mini-tennis offrira davantage de plages horaires aux pratiquants :

- Les activités d'initiation du club, auparavant dispensées sur les courts classiques, pourront être réalisées sur ces nouvelles aires de jeux dédiées aux jeunes enfants, ce qui dégagera des plages horaires pour les joueurs confirmés sur des courts normaux ;
- L'éducation physique et sportive des écoliers de l'école primaire, pourra être dispensée sur des aires de jeux adaptées aux plus petits, ce qui libèrera des temps de jeux pour la pratique libre.

Le coût envisagé de l'opération est de 20 354,13 € HT.

Dépenses		Recettes		
Mini-tennis	20 354,13 €	ANS : Plan 5000 équipements	80,00 %	16 283,30 €
		Commune	20,00 %	4070,83 €
TOTAL :	20 354,13 €	TOTAL :	100,00%	20 354,13 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De solliciter une subvention de **16 283,30 euros**, auprès de l'Agence Nationale du Sport, au titre du plan 5000 équipements,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'ABROGER et REMPLACER la délibération n° 2024_02_20_DR11 du 20/02/2024,**
- **De solliciter auprès de l'Etat, une subvention de 256 261 euros au titre de la DSIL,**
- **De solliciter auprès de la Mutualité Sociale Agricole, une subvention de 20 000 euros au titre du soutien à la création d'habitats inclusifs sociaux,**
- **De solliciter auprès de l'AGIRC-ARRCO, une subvention de 209 243,72 euros au titre de l'aide à l'investissement pour l'habitat des seniors et des personnes âgées et le soutien des aidants,**
- **De solliciter auprès du département des Landes de 105 000 euros au titre de l'ingénierie de projet, et du soutien au déploiement de l'habitat inclusif pour personnes en situation de handicap et personnes âgées en perte d'autonomie,**
- **De solliciter auprès de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, une subvention de 90 000 euros au titre du FIL, du FIL Environnement, et du soutien à la production de logements locatifs sociaux,**
- **De solliciter auprès de la CARSAT, un prêt à taux 0 %, d'un montant de 313 168 euros, au titre de l'appel à projets inter régimes 2024 « lieux de vie collectifs ».**

D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

4. Délibération n° 2024 05 07 D04 - FINANCES : DEMANDE DE PRET ATTENTE TVA ET SUBVENTIONS.

Rapporteur : M. Julien SIROT.

Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales informe le Conseil municipal, que dans le cadre du financement du projet d'investissement d'extension de l'école, il va être nécessaire de recourir à un prêt, pour conserver une trésorerie suffisante et permettre de régler les factures dans l'attente de percevoir les subventions et le fonds de compensation de la TVA (à percevoir en N+1). Le Crédit Agricole d'aquitaine a fait une proposition.

Le Conseil municipal est sollicité pour valider le principe du recours à l'emprunt et autoriser Monsieur le Maire à conclure l'emprunt.

**5. Délibération n° 2024 05 07 D05- DOMAINE ET PATRIMOINE:
ACQUISITION AMIABLE D'IMMEUBLE - ABROGE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N° 2023_11_21_D08**

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",

Vu l'avis de France Domaine 11 avril 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021_11_02_D11 du 02/11/2021 portant achat d'un local commercial,

Vu la délibération du n° 2023_11_21_D08 du 21/11/2023 qui abroge et remplace la délibération n° 2021_11_02_D11,

Considérant que la Commune de SAINT MARTIN DE HINX se propose d'acquérir un bâtiment élevé d'un étage (ancien Bar/Restaurant du Fronton) cadastré section H n° 1999(541m2) et 2013 (705m2) sis à SAINT MARTIN DE HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance d'environ 1246 m² moyennant le prix de 230 000 Euros,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'implantation commerciale au rez-de-chaussée du bâtiment (un preneur étant déjà identifié pour le local), et de création de logements sociaux au 1^{er} étage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

La délibération n° 2023_11_21_D08 du 21/11/2023 portant sur l'acquisition amiable d'immeuble est abrogée.

ARTICLE 2 :

DECIDE l'acquisition à l'amiable de l'ancien Bar/restaurant du Fronton, soit un bâtiment élevé d'un étage, d'une surface bâtie totale d'environ 370 m², édifié sur deux parcelles cadastrées section H n°1999 (541 m2) et n°2013 (705 m2) sis à SAINT MARTIN DE HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance totale de 1 246 m², moyennant le prix de 230.000 Euros, et de déléguer cette acquisition à l'EPFL "LANDES FONCIER".

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront, le cas échéant, les sommes correspondantes aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.

Etant ici précisé que les frais relatifs au règlement de copropriété seront supportés par la commune.

Paiement du prix de revente :

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

- Étalement du prix de vente sur une période de 5 ans :

Aucun versement n'est effectué l'année de la signature de l'acte d'acquisition du bien par l'EPFL (année N)

Versement de quatre acomptes de 15 % chacun, calculés sur le prix principal, les années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+4),

Paiement du solde du prix (soit le prix principal – les acomptes déjà versés) l'année de l'échéance du portage. (N+5)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

I – Adhésion

La Communauté de communes Marenne Adour est membre de l'EPFL "LANDES FONCIER" depuis la création de l'établissement, le 24 novembre 2005.

II- Demande d'Intervention

Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX a sollicité l'intervention de l'EPFL "Landes Foncier" pour acquérir à l'amiable le bien ci-dessous désigné moyennant le prix de 230 000 Euros.

Monsieur le Maire ayant le souhait de garder l'activité de restaurant au rez de chaussée du bâtiment et de créer de logements sociaux au 1^{er} étage

Saint-Martin-de-Hinx

III- Délibération de la Commune de Saint-Martin-de-Hinx :

Le Conseil Municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du ~~xx/xx/xx~~
07 mai 2024

Ladite délibération est demeurée ci-annexée après mention,

IV- Délibération de l'EPFL "Landes Foncier" :

Le Conseil d'Administration de l'EPFL "Landes Foncier" a donné un avis favorable à l'acquisition et aux modalités de portage du bien ci-après désigné, par délibération en date du xx juin 2024.

Ladite délibération est demeurée ci-annexée après mention,

V- Conditions financières de l'acquisition :

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPFL "LANDES FONCIER », moyennant le prix de 230.000 Euros,

Considérant l'avis domanial en date du 11 avril 2024,

Exposer les condltions particulières visées dans la délibération (exemples : création des servitudes, contrat panneaux d'affichage, paiement de frais d'agence, occupation des locaux, transformateur, ...)

Ceci exposé il est passé à la convention de portage :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

DESIGNATION

Un bâtiment élevé d'un étage, l'ancien Bar/restaurant du Fronton, d'une surface bâtie totale d'environ 370 m², édifié sur deux parcelles cadastrées section H n°1999 (541 m²) et 2013 (705 m²) sis à SAINT MARTIN DE HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance totale de 1246 m²

L'EPFL "Landes Foncier" n'ayant pas vocation à être aménageur (Il est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions Immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement au sens de l'article 300-1 du Code de l'Urbanisme), la vente du bien Interviendra avant la phase opérationnelle du projet décrit dans l'exposé qui précède.

Les frais de portage seront supportés **par annuité** par la collectivité, conformément au Règlement d'Intervention de l'Etablissement.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

En ce qui concerne les coûts financiers supportés par l'EPFL durant le portage :

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPFL "Landes Foncier", à savoir :

Le prix d'acquisition du bien Immobilier qui est celui figurant dans l'acte d'acquisition par l'EPFL ; ce prix restera Inchangé à la revente et quel que soit la raison du changement de sa valeur. (ZAN, dégradation du bien, etc.)

Les frais d'acquisitions qui sont composés entre autres des frais de notaires, des frais éventuels d'avocats, d'experts, de géomètre, d'agences Immobilières, d'Indemnités d'éviction ou de emploi, ...

Les coûts de travaux éventuels sont constitués de travaux de proto-aménagement (démolition, déconstruction, désamiantage, dépollution, concessionnaires de réseaux) et de sécurisation du bien.

Les coûts des expertises ou des études : expertise Immobilière pour évaluation d'un ou plusieurs biens, études capacitaires, de programmation, de glissements fonciers, etc.

Au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondantes aux Investissements lourds réalisés par l'EPFL "Landes Foncier", conformément au Règlement d'Intervention.

Les investissements lourds demandés par le bénéficiaire du portage et pris en charge par l'EPFL après acceptation ou Imposés par les lois et les règlements et qui auront pour effet de modifier la valeur vénale du bien, savoir : frais d'aménagement et conservation (démolition, protection, mise aux normes...).

La collectivité s'engage à rembourser à l'EPFL "Landes Foncier", dans le cadre d'une prolongation du portage, une majoration de 2% sur le montant du solde restant dû au terme du portage.

Toute dépense supplémentaire engagée par l'EPFL "Landes Foncier" ne rentrant pas dans les dépenses courantes liées au portage (entretien, taxes, assurances) sera portée à la connaissance de la collectivité, et soumise à sa validation préalable.

En ce qui concerne les recettes encaissées par l'EPFL durant le portage

L'EPFL s'engage à rembourser à la collectivité, savoir :

Les loyers perçus en cours de portage, le remboursement des Indemnités d'occupation, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité, d'eau...

Délibération n° 2024 05 07 DR5: DOMAINE ET PATRIMOINE: ACQUISITION AMIABLE D'IMMEUBLE - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2023_11_21_D08

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024_05_07_D05 POUR ERREUR MATERIELLE FORMELLE

Rapporteur : M. le Maire

Cette délibération remplace la précédente pour erreur matérielle sur la parcelle mentionnée dans la délibération et la convention qui est la parcelle section H cadastrée n° 1199 et non le n° 1999.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",

Vu l'avis de France Domaine 11 avril 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021_11_02_D11 du 02/11/2021 portant achat d'un local commercial,

Vu la délibération du n° 2023_11_21_D08 du 21/11/2023 qui abroge et remplace la délibération n° 2021_11_02_D11,

Considérant que la Commune de SAINT MARTIN DE HINX se propose d'acquérir un bâtiment élevé d'un étage (ancien Bar/Restaurant du Fronton) cadastré section H n° 1199 (541m²) et 2013 (705m²) sis à SAINT MARTIN DE HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance d'environ 1246 m² moyennant le prix de 230 000 Euros,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'implantation commerciale au rez-de-chaussée du bâtiment (un preneur étant déjà identifié pour le local), et de création de logements sociaux au 1^{er} étage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

La délibération n° 2023_11_21_D08 du 21/11/2023 portant sur l'acquisition amiable d'immeuble est abrogée.

Prix d'acquisition du bien
+
Frais issus de l'acquisition
(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...)

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront, le cas échéant, les sommes correspondantes aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.

Etant ici précisé que les frais relatifs au règlement de copropriété seront supportés par la commune.

Paielement du prix de revente :

Le paielement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

- Etalement du prix de vente sur une période de 5 ans :

Aucun versement n'est effectué l'année de la signature de l'acte d'acquisition du bien par l'EPFL (année N)

Versement de quatre acomptes de 15 % chacun, calculés sur le prix principal, les années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+4),

Paielement du solde du prix (soit le prix principal – les acomptes déjà versés) l'année de l'échéance du portage. (N+5)

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Ladite délibération est demeurée ci-annexée après mention,

IV- Délibération de l'EPFL "Landes Foncier" :

Le Conseil d'Administration de l'EPFL "Landes Foncier" a donné un avis favorable à l'acquisition et aux modalités de portage du bien ci-après désigné, par délibération en date du 27 juin 2024.

Ladite délibération est demeurée ci-annexée après mention,

V- Conditions financières de l'acquisition :

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPFL "LANDES FONCIER », moyennant le prix de 230.000 Euros,

Considérant l'avis domanial en date du 11 avril 2024,

Exposer les conditions particulières visées dans la délibération (exemples : création des servitudes, contrat panneaux d'affichage, paiement de frais d'agence, occupation des locaux, transformateur, ...)

Ceci exposé il est passé à la convention de portage :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions **de portage foncier** entre les parties du bien ci-dessous désigné :

DESIGNATION

Un bâtiment élevé d'un étage, l'ancien Bar/restaurant du Fronton, d'une surface bâtie totale d'environ 370 m², édifié sur deux parcelles cadastrées section H n° 1199 (541 m²) et 2013 (705 m²) sis à SAINT MARTIN DE HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance totale de 1246 m²

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 2 – MODALITES DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement d'Intervention de l'EPFL "Landes Foncier", les modalités d'Intervention et de portage de cette opération sont définies comme suit :

Pendant la durée du portage :

En ce qui concerne l'EPFL "Landes Foncier" :

L'EPFL "Landes Foncier" assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité.

L'EPFL s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non occupant pendant toute la durée du portage (pour les biens bâtis, forêts, etc..), conformément au Règlement d'Intervention.

L'EPFL s'engage à ne rien modifier sur le bien (constitution de droits réels, servitudes, ... ou travaux) sans l'autorisation de la collectivité, sauf en cas d'urgence pour les travaux nécessaires à la préservation et la sécurisation du bien, travaux qui, s'ils n'étaient pas réalisés pourraient engager la responsabilité de l'EPFL.

L'EPFL s'engage à adresser à la collectivité chaque année, en début d'année, un échéancier récapitulatif des montants du prix restant dû (avec le montant des acomptes perçus ou à percevoir et le récapitulatif des frais engagés par l'EPFL et des recettes perçues) au 31/12 de l'année précédente (N-1).

La collectivité s'engage à rembourser à l'EPFL "Landes Foncier", dans le cadre d'une prolongation du portage, une majoration de 2% sur le montant du solde restant dû au terme du portage.

Toute dépense supplémentaire engagée par l'EPFL "Landes Foncier" ne rentrant pas dans les dépenses courantes liées au portage (entretien, taxes, assurances) sera portée à la connaissance de la collectivité, et soumise à sa validation préalable.

En ce qui concerne les recettes encaissées par l'EPFL durant le portage

L'EPFL s'engage à rembourser à la collectivité, savoir :

Les loyers perçus en cours de portage, le remboursement des indemnités d'occupation, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité, d'eau...

Tous les ans, en début d'année, une lettre sera adressée à la collectivité récapitulant les dépenses, minorées des recettes perçues par l'EPFL durant le portage. Cette lettre sera suivie d'un avis des sommes à payer émis par l'EPFL à la collectivité.

ARTICLE 4 – DUREE ET MODALITES DU PORTAGE

OPTION 2 : Paiement par annuités

Conformément aux divers échanges et délibérations, le paiement du prix de vente sera étalé sur une durée de **5 ans**, selon le principe du paiement par annuité.

Les versements de la Commune seront répartis de la manière suivante :

- Aucun versement n'est effectué l'année de la signature de l'acte d'acquisition du bien par l'EPFL (année N),
- Versement de trois acomptes de 15% chacun, calculés sur le prix principal, les années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+4)
- Paiement du solde du prix (soit le prix principal – les acomptes déjà versés) l'année de l'échéance du portage (N+5).

Cette option 2 permet d'étaler et prolonger éventuellement la durée du portage initialement choisie d'une ou de deux années supplémentaires (modalités définies dans le Règlement d'intervention du 21/03/2024)

ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Dans toutes les options de portage ci-dessus visées, une sortie anticipée (totale ou partielle) du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité. Celle-ci se matérialisera sous la forme d'une délibération de la collectivité sollicitant cette revente anticipée.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

ARTICLE 6 : EFFET ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de ce jour pour se terminer au jour de la signature de l'acte de vente du bien objet des présentes, à la Commune ou à la personne choisie par elle, conformément au Règlement d'Intervention ou dans les 24 mois si l'acquisition n'a pu aboutir.

**6. Délibération n° 2024 05 07 D06 - DOMAINE ET PATRIMOINE :
ACQUISITION DE LA LICENCE IV DU BAR DU FRONTON.**

Rapporteur : M. le Maire.

M. le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la fermeture du Bar/Restaurant/Hôtel du Fronton en 2019, la municipalité souhaite préserver le tissu économique de la commune et permettre le maintien de cette activité commerciale pour un centre-ville attractif et dynamique.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Martin-de-Hinx se porte acquéreur de la licence IV qui permettra de conserver au centre-bourg un lieu de rencontre pour les Saint-Martinois.

Désignation du bien et condition de cession :

- *Désignation du bien* : Acquisition d'une licence IV pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie.
- *Propriétaire du bien* : Monsieur RASPILAIRE Stéphane demeurant 50, impasse Plaza Ondoa, 64240 BRISCOUS
- *Condition de cession* : 5 000 € hors frais de notaire (ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur).

M. le Maire propose au conseil municipal :

CONDIDERANT l'intérêt et l'opportunité de conserver cette licence sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx afin de maintenir l'activité commerciale sur le territoire et maintenir une commune attractive et dynamique,

- D'approuver l'acquisition d'une licence IV pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au prix de 5 000 € (hors frais de notaire),
- De l'autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence et lui donner tous pouvoirs en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires,
- Désigne Maître Rémi DUPOUY, notaire à Tarnos pour rédiger l'acte notarié, régulariser tous les actes nécessaires à cet effet et procéder à leur formalisation,
- De préciser que la commune, en tant qu'acquéreur et dans le cadre de cette transaction, prendra en charge les frais de notaire,
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2024.



Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542*05

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
~~D'un restaurant.~~
~~D'un débit de boissons à emporter.~~
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

- Licence de 3^{ème} catégorie
 Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

- Petite licence restaurant
 Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

- Petite licence à emporter
 Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne AU FRONTON - SNC RASPILAIRE
Adresse et numéro de téléphone
40 rue de l'Europe
40300 SAINT MARTIN DE HINX

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
Adresse email :	Adresse email :	Adresse email :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) : Maire de Saint-Martin-de-Hinx
Dénomination sociale de la société : Commune de Saint-Martin-de-Hinx
Adresse du siège : 17 allée du Lavoir - 40300 SAINT-MARTIN-DE-HINX
Numéro de téléphone : 05.59.56.30.02

8. Informations et questions diverses :

➤ Rapporteur : Elodie GARAT .

Fête de l'école : L'estrade de la CC MACS a été réservée. Des devis de scènes ont été sollicités . Mme GARAT les présente à l'assemblée et pose la question du financement. L'APE va les prendre en charge. L'association a déjà commandé des tables. La commune préfère acquérir du matériel qui pourra être subventionné.

Sécurisation des abords de l'école : Des intervenants sont venus à l'école pour faire passer le permis piéton et le permis vélo, aux élèves. Suite à cette intervention, Mme GARAT a été sollicitée pour réfléchir à une amélioration de la sécurisation des abords de l'école, notamment pour la rentrée du matin, mise en place de panneaux spécifiques, élagage de la végétation dans le virage avant l'école.

Mme Laëticia GIBARU informe l'assemblée que l'un des agents techniques s'est proposé pour assurer la circulation le matin.

Mr Patrice LARD va se rapprocher du service voirie de la CC MACS pour savoir s'il existe une signalisation adaptée au problème évoqué.

➤ Rapporteur : Julien SIROT

Il donne une information sur l'existence d'un logiciel de transcription d'un enregistrement audio en 2 clics pour 20 \$ par mois via l'intelligence artificielle. Il est prêt à faire une démonstration. C'est impressionnant et fait gagner énormément de temps.

Fin de séance : 20 H 21.

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

Le secrétaire de séance,



Jean-Philippe BÉNESSE

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>PRESENCE - ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Présente
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	Présent
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Absente excusée (pouvoir à A. LAPÈGUE)
Eric BRAYELLE	Absent excusé (pouvoir à P. LARD)
Nicolas DARTIGUENAVE	Présent
Bernard HIQUET	Absent excusé
Sophie LAMBERT	Absente excusée
Sandrine CARRÈRE	Absente excusée